



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P185_2022

Date : 18/05/2022

**OBJET : Procédure de référé expertise dans le cadre de désordres constatés à la
STEP DES MIELLES - Mandatement de Maître LAUNAY**

Exposé

La Station d'épuration Est de la Communauté urbaine (dite STEP des Mielles), située à TOURLAVILLE et construite en 1973, a fait l'objet de plusieurs rénovations, notamment sur la partie relative au prétraitement en 2003.

En 2009, des travaux de réhabilitation de la STEP ont été engagés par la Communauté urbaine de Cherbourg.

Pour cette opération de réhabilitation, cette dernière a lancé une procédure de passation de marché public de travaux, à l'issue de laquelle le marché a été attribué le 24 août 2006, à un groupement solidaire d'entreprises.

La réception des travaux a fait l'objet de plusieurs réceptions partielles portant sur 9 sous-ensembles.

La réception partielle du sous-ensemble n°5 concernant le Bâtiment B, le réacteur biologique n°1 et le clarificateur n°1 est intervenue avec réserves, le 26 mars 2012.

La réception partielle du sous-ensemble n°8 concernant les réacteurs biologiques n°2, 3 et 4, le clarificateur n°2 et la supervision, est quant à elle intervenue avec réserves le 12 février 2013.

Le 1^{er} janvier 2018, à la suite du transfert de la compétence « Eau et assainissement », la Communauté d'Agglomération du Cotentin s'est substituée aux droits de la Communauté urbaine de Cherbourg et a pris en charge la gestion de la STEP.

Cependant, à la suite des travaux de nombreux désordres sont apparus.

A la fin de l'année 2021, à la suite d'une inspection à l'intérieur du Bâtiment B, a été constatée une désagrégation importante du béton sous les caniveaux du plancher de la STEP.

Une réunion sur place a eu lieu en novembre 2021 avec des représentants du groupement solidaire, au cours de laquelle il est apparu nécessaire de recourir d'urgence à une mesure d'expertise judiciaire.

En effet, la fragilité des bétons fait craindre de ne plus pouvoir accéder à une partie du bâtiment qui risquerait ainsi d'être condamnée.

Par ailleurs, depuis 2016, les deux clarificateurs ont fait l'objet de multiples désordres qui résulteraient vraisemblablement d'un problème de conception de l'ouvrage.

Enfin, des fissures importantes liées aux infiltrations affectant les bâtiments B et C font peser un risque sur la solidité et la pérennité de l'ouvrage.

Ces désordres sont susceptibles d'engager la responsabilité du groupement solidaire au titre des articles 1792 et suivants du Code civil.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'Agglomération du Cotentin souhaite saisir le tribunal administratif d'une procédure de référé expertise aux fins de missionner un expert judiciaire pour d'une part, déterminer l'origine des différents désordres apparus et faire prescrire les travaux réparatoires utiles et d'autre part, déterminer les responsabilités des constructeurs.

Elle souhaite pour cela mandater Maître LAUNAY, afin de l'assister et de la représenter dans cette procédure.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Décide

- **D'engager** la procédure de référé expertise devant le tribunal administratif afin de connaître l'origine des désordres de la STEP des Mielles, de faire prescrire les travaux réparatoires nécessaires et de déterminer les responsabilités éventuelles des intervenants à l'acte de construire,
- **De mandater** Maître LAUNAY – 8 place Gardin, 14000 CAEN – pour défendre les intérêts de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- **De dire** que les crédits sont prévus au Budget Principal 2022 - Nature 6227 (frais d'actes et contentieux),

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE